

**Arrêté ministériel portant exécution des dispositions de l'arrêté du  
Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret  
du 1<sup>er</sup> avril 2004, relatif à l'agrément et au subventionnement des  
organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de  
formation par le travail**

Le Ministre de la Formation,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2004, relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2008 portant exécution du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant exécution des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 ;

**Arrêté :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La circulaire visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 est modifiée comme suit :

- page 6, la première phrase de l'alinéa 2 du point 1.1. « Agrément initial (1 an) » du titre 1. « Octroi et calcul des subventions » sous la rubrique 5 « Procédures relatives aux subventions » est modifiée comme suit :

« Pour la première année, l'organisme bénéficie également d'une subvention annuelle calculée au prorata du nombre d'heures de formation prestées et assimilables au cours de l'année concernée. »

- page 7, la première phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du point 1.2. « Agrément d'un an après l'agrément initial (1 an) » du titre 1. « Octroi et calcul des subventions », sous la rubrique 5 « Procédures relatives aux subventions » est modifiée comme suit :

« Lors de sa deuxième année d'activité, l'organisme bénéficie d'une subvention calculée au prorata du nombre d'heures de formation prestées et assimilables au cours de l'année concernée. »

- page 7, dans l'intitulé des points A et B du point 1.1 « Agrément d'un an après l'agrément initial (1 an) » du titre 1. « Octroi et calcul des subventions », sous la rubrique 5 « Procédures relatives aux subventions », les mots « (y compris les non-consommés) » sont supprimés et dans l'intitulé du point A les mots « l'année n-2 » sont remplacés par les mots « l'année n-1 ».

Un alinéa rédigé comme suit, « Le montant de la subvention APE à prendre en compte dans l'attribution des 10 ou 12 €/heure de formation est donc celle qui a été effectivement "consommée" par l'organisme au 31 décembre de l'année n-1 et non pas le montant correspondant au nombre de points qui lui ont été accordés. Cette règle est d'application, à la date de l'accord de renoncement ou de cession des points APE par l'opérateur », est ajouté à la fin de chacun des point A et B mieux définis ci-dessus.

**Article 2.** L'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 est modifié comme suit :

« L'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 et le présent arrêté entrent en vigueur avec effet rétroactif à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2008. »

Namur, le 25 mars 2009  
Mr M. TARABELLA